

BGer 5A_307/2025 vom 28. Mai 2025

Bundesgericht, 2025-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_307_2025

FR: TF 5A_307/2025 du 28 mai 2025

IT: TF 5A_307/2025 del 28 maggio 2025

Erwägungen

E. 1.1.1

L'ordre d'exécution anticipée du jugement de première instance selon l' art. 315 al. 4 let. a CPC (dans sa teneur au 1er janvier 2025, immédiatement applicable selon l' art. 407f CPC , correspondant à l'art. 315 al. 2 aCPC) est une mesure provisionnelle, prise au cours de la procédure d'appel, dont les effets sont limités à la durée de cette même procédure et de celle d'un éventuel recours ultérieur; il s'agit donc d'une décision incidente assujettie à l' art. 93 al. 1 LTF (arrêt 4A_440/2011 du 21 octobre 2011 consid. 1 et les références aux ATF 137 III 324 consid. 1.1 et 134 I 83 consid. 3.1; cf. aussi arrêt 5A_221/2014 du 10 septembre 2014 consid. 1.1). La recevabilité du recours en matière civile suppose que cette décision soit de nature à causer un préjudice irréparable aux termes de l' art. 93 al. 1 let. a LTF .

E. 1.1.2

Selon la jurisprudence relative à ladite exigence, un préjudice irréparable n'est réalisé que lorsque la partie recourante subit un dommage qu'une décision favorable sur le fond ne fera pas disparaître complètement. Il faut en outre un dommage de nature juridique; un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un préjudice irréparable. Selon la jurisprudence, il incombe à la partie recourante, si cela n'est pas évident, d'expliquer en quoi elle est exposée à un préjudice irréparable et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 147 III 159 consid. 4.1; 142 III 798 consid. 2.2; 141 III 80 consid. 1.2).

E. 1.2

La recourante considère que la décision entreprise est de nature à lui causer un préjudice irréparable. La contribution d'entretien, dont l'intimé avait cessé tout versement à la fin du mois d'octobre 2024, constituait son seul et unique revenu. L'absence de tout revenu régulier, serait-ce de manière provisoire, l'empêchait d'entreprendre toute démarche concrète en vue de son déménagement de l'ancien domicile conjugal dont la réalisation, de gré à gré ou par la voie des enchères, allait intervenir à court terme. Elle se trouvait aussi bien dans l'impossibilité de louer un logement que, le cas échéant, d'envisager l'acquisition d'un bien immobilier. Au demeurant, la contribution qu'elle réclamait pour une durée limitée de deux ans suivant une décision définitive avait précisément pour objet de couvrir son entretien durant cette période, à savoir jusqu'au moment où ses droits dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial auraient été définitivement déterminés et où la somme due par l'intimé aurait été, par hypothèse, effectivement recouvrée, à savoir d'ici plusieurs années si l'on s'en tenait aux conclusions de l'intéressé et ce, pour autant que celui-ci respecte la décision définitive qui serait rendue à l'issue de la procédure. Selon la recourante, la décision que sera amenée à rendre la Cour de justice à l'issue de la procédure actuellement pendante devant elle ne fera pas, en toute hypothèse, disparaître entièrement le

préjudice qu'elle subit en raison de l'arrêt entrepris.

E. 1.3

En l'espèce, l'exécution immédiate du chiffre 22 du dispositif du jugement rendu le 24 juin 2024 par le Tribunal de première instance, qui prive la recourante de la contribution d'entretien fixée sur mesures provisionnelles, expose la recourante à un dommage purement économique, qui n'est par nature pas considéré comme un préjudice irréparable (cf.

supra consid. 1.1.2). La recourante prétend que l'arrêt entrepris l'expose néanmoins à un tel préjudice, car elle se retrouverait démunie et empêchée de déménager, la contribution d'entretien ainsi supprimée constituant son "seul et unique revenu"; toutefois, il ne s'agit pas là d'un préjudice juridique qu'une décision finale favorable ne permettrait pas de réparer entièrement. Au demeurant, autant qu'elles soient pertinentes au regard de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , les allégations de la recourante se heurtent de toute façon au fait que, selon les constatations de l'arrêt attaqué, elle a reçu de l'intimé la somme de 1'000'000 fr. le 14 février 2025. Les affirmations de nature entièrement appellatoire qu'elle développe en lien avec l'affectation de cette somme à son entretien et à ses charges courantes depuis le mois d'octobre 2024, ainsi qu'avec le solde qui serait insuffisant pour acquérir un logement, n'y changent rien.

E. 2

Il suit de là que le recours doit être déclaré irrecevable, faute de remplir les conditions de l' art. 93 al. 1 LTF . Les frais judiciaires, arrêtés à 1'500 fr., sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui a succombé sur la question de l'effet suspensif et qui n'a pas été invité à répondre sur le fond (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.